

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires, et les articles R 1334-30 et suivants,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 14 février 2020 portant règlement sur un périmètre de protection autour de certains édifices et établissement,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0500

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0500
Débits de boissons temporaires
1ère catégorie – autorisations de sonorisations de barbecues et d'appareils de cuisson électriques – Fêtes des écoles – Groupes scolaires et associations – du 31 mai au 28 juin 2024

Vu l'Arrêté Préfectoral du 8 août 2000 réglementant la pratique des feux dans le Département de Loire-Atlantique,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987 relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu les demandes présentées par les groupes scolaires et les associations qui souhaitent organiser les fêtes des écoles, avec l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie ; et/ou l'utilisation d'une sonorisation ; et/ou l'utilisation de barbecues et/ou d'appareils de cuisson électriques ; au sein de leur établissement à Saint-Herblain, lors d'une journée, sur la période du 31 mai au 28 juin 2024,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique il y a lieu de réglementer l'utilisation des barbecues lors de ces manifestations,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre des fêtes des écoles, il est délivré aux **groupes scolaires et associations**, listés en annexe, l'autorisation d'ouvrir un débit

de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie, et/ou d'utiliser une sonorisation, et/ou d'utiliser des barbecues et/ou des appareils de cuisson électriques, au sein de leur établissement à Saint-Herblain, lors d'une journée, sur la période du 31 mai au 28 juin 2024.

ARTICLE 2 : Les autorisations délivrées à chaque groupe scolaire et association sont précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

TITRE I – Dispositions applicables à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

ARTICLE 3 : Les groupes scolaires et associations sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie, à l'occasion des fêtes des écoles, et devront respecter les horaires d'ouverture mentionnés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

TITRE II – Dispositions applicables à l'utilisation d'une sonorisation

ARTICLE 5 : Les groupes scolaires et associations sont autorisés à utiliser une sonorisation, à l'occasion des fêtes des écoles, et devront respecter les horaires d'utilisation indiqués sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage ;
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale ;
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE III – Dispositions applicables à l'utilisation de barbecues et/ou d'appareils de cuisson électriques

ARTICLE 7 : Les groupes scolaires et associations sont autorisés, à utiliser à titre dérogatoire, des barbecues et/ou des appareils de cuisson électriques, sous leur entière responsabilité, à l'occasion des fêtes des écoles, et devront respecter les horaires indiqués sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est cependant conditionnée au respect des règles suivantes :

- un périmètre de sécurité devra être respecté, cette disposition devra être matérialisée par l'implantation de barrières de sécurité, ou tout autre dispositif de sécurité équivalent,

- les barbecues doivent répondre aux normes en vigueur et ne devront pas être installés en cas de vents forts, ou de rafales de vent, prévus à plus de 50 km/h.
- ceux-ci doivent être placés sous surveillance constante jusqu'à l'extinction définitive du foyer,
- des moyens d'extinction appropriés doivent permettre leur contrôle permanent. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner doit être située à proximité. L'utilisation d'eau sur des barbecues électriques est toutefois proscrite. Des extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant devront être disposés sur le site.
- en aucun cas, une installation fixe ou mobile ne peut être installée sous le couvert d'arbres, arbustes, vivaces et sur des pelouses,
- les barbecues doivent être placés sur une surface inerte (sable ou gravier) et en aucun cas sur une surface enherbée,
- en aucun cas, une installation fixe ou mobile générant des flammes vives ne peut être installée sous un chapiteau, une tente, ou une structure temporaire (CTS), ou à proximité immédiate. Des prescriptions particulières complémentaires pourront être posées par le Service Municipal compétent.

TITRE IV - Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes et structures temporaires (CTS)

ARTICLE 9 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes et autres structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

En cas de prévision de vents de 50 km/h et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.

En cas de prévision de vents supérieurs à 70 km/h, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

ARTICLE 10 : L'organisateur informera la Mairie des mesures prises ; et ce sans délai. Le service municipal à contacter est la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65).

ARTICLE 11 : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

TITRE V - Dispositions générales

ARTICLE 12 : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur,

lieux de culte). Ils devront notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 13 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire les fêtes des écoles. Les organisateurs devront se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 14 : Les organisateurs devront se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 29 MAI 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 29 mai 202